

Notice d'accompagnement de la cartographie du potentiel éolien terrestre – couche « clé en main »

Mise à jour le 26/07/2023
Version régionale Hauts-de-France

L'instruction du gouvernement du 26 mai 2021 demande aux préfets de réaliser une cartographie des zones favorables au développement éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette cartographie n'a pas de portée réglementaire. Elle doit permettre de mieux identifier les enjeux liés au développement de l'éolien.

Cette notice et les cartes produites sont le fruit d'une mise à jour de la connaissance concernant l'ensemble des enjeux identifiés dans le cadre du développement de l'éolien, notamment les enjeux sur la biodiversité, les paysages, le patrimoine historique et architectural.

L'échelle de restitution est le département. De ce fait, il serait erroné de projeter les informations contenues dans les cartes à une échelle plus fine, par la réalisation d'un simple zoom de l'information produite.

Le territoire est concerné par 4 niveaux d'enjeux différents : 0 pour les zones rédhibitoires où l'éolien est réglementairement interdit, 1 pour les zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés, 2 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux et 3 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux.

-  Zones rédhibitoires
-  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)
-  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
-  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

Chaque enjeu a été classé dans une zone et lors de la superposition des enjeux, c'est l'enjeu de niveau le plus bas qui s'impose. Ainsi s'il existe un enjeu rédhibitoire, lors de la superposition, la zone sera classé en rédhibitoire.

Les thématiques

Afin de mieux appréhender les enjeux, ils ont été regroupés en quatre thématiques.

La thématique Biodiversité prend en compte les données de protections et d'inventaires avec une actualisation faite en 2020. Un travail d'analyse des données d'inventaires a permis de mettre en évidence l'état des lieux des sensibilités de portées régionale et départementales. Il ne s'agit pas d'une vision locale des enjeux.

La thématique Paysages concerne les sites classés et inscrits selon la loi du 2 mai 1930 ainsi que les différents ensembles paysagers identifiés lors des travaux réalisés lors de l'élaboration des schémas régionaux éoliens. Elle intègre également les réflexions issues de l'étude de la DREAL de 2019 sur la

saturation visuelle et prend en compte les démarches telles que les Grands Sites de France ou les plans paysages.

La thématique Patrimoine historique et architectural comprend l'ensemble des protections au titre des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables ainsi que du patrimoine mondial de l'Unesco. Elle prend en compte également les abords, perspectives et cônes de vues.

La thématique Servitudes et contraintes comprend les contraintes liées aux activités humaines ainsi que les contraintes civiles et militaires. Toutes n'ont pas été intégrées dans la cartographie, certaines n'étant pas publiques ou ne pouvant être cartographiées facilement. Il s'agit majoritairement des couches produites par le niveau national.

Limites de la cartographie

Elles couvrent différents champs :

– L'état de la connaissance, qui doit donner lieu à un questionnement sur l'actualité de l'information et sur la précision des recherches permettant de mettre à jour les données. À noter que certains secteurs sont sous, voire non prospectés, ce qui ne signifie pas qu'ils sont exempts d'enjeux à la lecture de la cartographie mais que ces enjeux ne sont pas connus.

– L'échelle de restitution, à savoir le département. À cet effet, il serait erroné de projeter la connaissance à une échelle plus fine par la réalisation d'un simple zoom de l'information produite. Toute connaissance à l'échelle du territoire du projet nécessite et exige la réalisation d'un état des lieux adapté en termes de détails de prospections.

– Les données utilisées sont seulement celles relatives à la région. N'ont pas été prises en compte les données des régions limitrophes (hormis pour les espaces de respiration en Thiérache).

Concernant les projets éoliens, cette cartographie ne remplace pas la concertation locale ; pour la procédure, il faut se référer aux documents disponibles sur le site internet de la DREAL : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Procedures-ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement->

Objectifs de la cartographie

Cette cartographie, sans valeur réglementaire, remplit plusieurs objectifs :

- Le partage des enjeux avec tous les acteurs dans le cadre de la concertation en amont
- Le pré-cadrage des projets avec les développeurs
- La prise en compte dans la planification territoriale (Zone d'accélération de la loi APER, Plan locaux d'urbanisme intercommunaux, Plans paysage, Plan climat-air-énergie territorial, ...)

Note : ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets ou de définir des zones d'accélération à d'autres endroits que les zones potentiellement favorables identifiées.

Données concernant la biodiversité

Le travail a été mené à partir d'un traitement des données disponibles en matière d'inventaires et de protection. Ont été reportées les limites des espaces d'inventaires et de protection avec une actualisation de 2020. Pour le volet relatif aux groupes des chiroptères et de l'avifaune, une analyse dédiée a donné lieu à la consultation et au traitement des données issues de la connaissance au plan régional et issues du SINP. A cet effet, la mobilisation des associations (Coordination Mammalogique du Nord de la France, Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas de Calais et Picardie Nature) est à souligner. Le bilan reste toutefois à considérer avec toutes les limites nécessaires : – La donnée n'est pas compilée de façon homogène sur l'ensemble du territoire régional. Cela induit donc une distorsion des informations selon les secteurs (pressions d'inventaires variables). Il est important de considérer que la connaissance peut être limitée voire nulle sur certains secteurs ; – La donnée a été retenue sur un pas de temps de 10 ans ; – Les observations sont pour la plupart ponctuelles, alors que les territoires de vie des individus d'espèces s'appuient sur des emprises plus ou moins larges selon l'écologie de ces espèces. A cet effet, la notion de bande tampon prend toute son importance. Elle a été réduite à son expression la plus circonscrite autour de la zone de reproduction en l'état de l'analyse ;

– Les données ont ciblé la reproduction prioritairement, du fait de la couverture assez large des données disponibles (échelle régionale). Les données relatives à la migration des oiseaux ont été traitées pour ce qui est des grands couloirs connus uniquement. De plus, il faut signaler l'absence d'exploitation de données de swarming (chiroptères), trop ponctuelles pour être traitées au plan régional. Chaque projet éolien devra donc considérer spécifiquement ce sujet ; – L'échelle de restitution vise une lecture départementale, ce qui ne permet pas d'envisager une transcription locale des données. Dans tous les cas, il est impératif de procéder à un état des lieux adapté à l'échelle locale pour disposer d'une connaissance suffisamment précise de l'état des lieux et donc des enjeux locaux dans le cadre d'un projet éolien. L'application de la séquence ERc se trouve facilitée par cet outil qui met en évidence l'état des lieux des sensibilités de portées régionale et départementales. Il est donc essentiel de reposer en complément les réflexions préalables par un état des lieux précis permettant de disposer de la vision locale. L'outil d'aide à la décision qui ressort de cette production vise bien à envisager des tendances quant aux alertes à considérer. En application de la séquence ERc, et eu égard à la priorité à donner à l'évitement, le porteur de projet disposera des informations de premier rang sur les secteurs méritant d'être évités. Il n'est pas à exclure que l'analyse locale (état initial) mettra en évidence des situations très sensibles qui n'ont pas été repérées par ce premier niveau de filtres.

1) Les réserves naturelles nationales

Il existe 10 réserves naturelles dans les Hauts-de-France.

Selon l'article L. 332-1 et suivants du code de l'environnement, les réserves naturelles nationales (RNN) ne peuvent pas accueillir de parcs éoliens, leur but étant de protéger des éléments de biodiversité d'une importance particulière. La dégradation des milieux et la perturbation de la flore et de la faune et de leurs habitats y sont interdites.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

2) Les réserves naturelles régionales

Trente-deux réserves naturelles ont été définies au niveau régional.

Selon l'article L. 332-1 et suivants du code de l'environnement, les réserves naturelles régionales (RNR) ne peuvent pas accueillir de parcs éoliens, leur but étant de protéger des éléments de biodiversité d'une importance particulière. La dégradation des milieux et la perturbation de la flore et de la faune et de leurs habitats y sont interdites.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

3) Les réserves biologiques

Cela comprend les réserves biologiques intégrales (RBI ; ONF, 1998) et les réserves biologiques dirigées (RBD ; ONF, 1995).

Dans les réserves biologiques, aucune activité n'est autorisée si ce ne sont les activités de conservation ou de restauration, uniquement possibles en réserves biologiques dirigées.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

4) Les terrains du Conservatoire du Littoral

Il s'agit des espaces acquis par le Conservatoire du Littoral.

Les objectifs de protection assignés aux terrains du Conservatoire du littoral nécessitent le maintien ou la restauration d'espaces naturels. À cet effet, les aménagements lourds imposés par l'implantation d'éoliennes ne sont pas envisageables.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

5) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Dans un arrêté préfectoral de protection de biotope, il est attendu de protéger le biotope d'une espèce protégée sachant que ce biotope est l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Toute opération induisant des terrassements ne pourra donc garantir ce maintien.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

6) Les arrêtés de protection des habitats naturels et du patrimoine géologique

Les arrêtés de protection des habitats naturels et du patrimoine géologique visent à protéger spécifiquement des habitats naturels et le patrimoine géologique en tant que tels, indépendamment de la présence d'espèces protégées via des mesures réglementaires. Ils permettent d'assurer une protection efficace de certains milieux rares.

Zonage : 0 Zones rédhibitoires

7) Le couloir de migration littoral

Il s'agit des couches définies lors du travail sur les SRE.

Le littoral constitue une zone de migration prioritaire pour l'avifaune, avec une attractivité des milieux liée aux ressources alimentaires, à la tranquillité notamment.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

8) Les forêts

Il s'agit de la BD Forêt version 2 de l'IGN

Les forêts sont des réservoirs de biodiversité et elles représentent seulement 13 % de la surface des Hauts-de-France. Il faut donc éviter le développement éolien dans ces forêts et à proximité.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

9) Les réserves naturelles de chasse

Il n'y a pas de réserves nationales en Hauts-de-France.
Il existe une réserve locale, celle du Hâble d'Ault.

Ce type de réserve nécessite la consultation du gestionnaire et des partenaires en cas de projet éolien.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

10) Les continuités écologiques

Une zone tampon de 50 m a été cartographiée autour des continuités écologiques non aquatiques issues de la connaissance produite pour les SRCE de l'ex-Picardie et de l'ex-Nord Pas-de-Calais

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

11) Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques de type I

Les ZNIEFF de type I sont des zonages d'inventaires dont la prise en compte est attendue dans les études d'impact.

Il convient d'assurer le maintien des espèces déterminantes ayant justifié la définition de la ZNIEFF de type I.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

12) Les zones spéciales de conservation (ZSC)

Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont désignées au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et font partie du réseau des sites Natura 2000.

Dans ces ZSC sont fixés des objectifs de conservation d'espèces animales et végétales et d'habitats pour lesquels l'évitement est prioritaire.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

13) Une zone tampon de 1 km autour des zones de protection spéciale (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC)

Une étude (Marx - 2017) montre qu'en France, les éoliennes situées à proximité (1 km) des zones de protection spéciale (ZPS) tuent, en moyenne, deux fois plus d'oiseaux que les autres éoliennes, et que ces oiseaux appartiennent bien plus souvent qu'ailleurs à des espèces patrimoniales.

La périphérie immédiate des ZPS et ZSC a fait l'objet d'une délimitation d'une zone tampon eu égard aux déplacements des oiseaux et chiroptères entre les zones de reproduction, de chasse, etc. Cette bande tampon reste à affiner localement eu égard au contexte environnemental (milieux présents et qualité de ces milieux mais aussi écologie des espèces présentes).

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

14) Un territoire nécessaire à la préservation de la Cigogne noire en Thiérache

Il s'agit d'une zone de 15 km autour des 2 ZPS de la Thiérache où nichent des individus de Cigogne noire. Les 15 km correspondent à l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce Cigogne noire.

Les espaces connus de reproduction de la Cigogne noire sont connectés à des zones d'alimentation qui constituent également des espaces favorables. Ces territoires nécessitent d'être maintenus fonctionnels dans leur ensemble eu égard à leur rôle et du fait de leur statut d'habitats d'espèces protégées.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

15) Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques de type II

Les ZNIEFF de type II sont des zonages d'inventaires dont la prise en compte est attendue dans les études d'impact. Ces zonages d'inventaires du patrimoine naturel s'appuient sur des espèces déterminantes présentant une valeur patrimoniale mais dont la présence n'est toutefois pas systématique sur le site du projet.

Le rôle de la ZNIEFF de type II, eu égard à sa place de « grand ensemble » justifie d'étudier finement sa fonctionnalité écologique, notamment.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

16) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) font partie des zonages d'inventaire du patrimoine naturel.

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux concentrent des effectifs importants d'oiseaux selon la période de l'année. Elles constituent donc des zones particulièrement sensibles.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

17) Les zones de nidification importantes des espèces d'avifaune nicheuse sensible à l'éolien

Sont recensées les communes interceptant les tampons de la couche avifaune nicheuse sensible à l'éolien, sur la base des données du SINP. Les tampons retenus sont les aires d'évaluation spécifiques Natura 2000.

Et répondant en plus aux critères suivants :

- Au moins 3 espèces sensibles nicheuses sur le territoire ;
- Ou au moins 50 occurrences d'une espèce sensible.

Espèces concernées : Cigogne noire (15km), Cigogne blanche (5km), Milan noir (5km), Milan royal (5km), Busard des roseaux (3km), Busard Saint-Martin (3km), Busard cendré (3km), Faucon pèlerin (4km), Grand-duc d'Europe (4km), Balbuzard pêcheur (10km), Sterne pierregarin (3km), Hibou des marais (3km), Oedicnème criard (3km).

NB : entre parenthèses, tampons utilisés.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

18) Les zones de nidification des busards

Sont recensées les communes concernées par les tampons de 3 km autour des données de nidification des trois espèces de busards (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin) en provenance du SINP. Pour information, ces données ne sont pas exhaustives sur le territoire.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

19) Zones à enjeux pour les maternités des espèces de chauves-souris sensibles à l'éolien

Couche réalisée à partir des données relatives aux gîtes de maternité et aux données de captures (femelles gestantes ou allaitantes) des espèces sensibles à l'éolien, sur la période 2010-2020. Un rayon de dispersion (tampon) propre à chaque espèce a été appliqué autour des gîtes et des points de capture, et correspond à l'aire d'évaluation spécifique moyenne des espèces concernées.

Sont prises en compte dans la couche, les communes comprises en totalité ou en partie dans les tampons.

Espèces concernées : Barbastelle d'Europe (10km), Grand murin (20km), Pipistrelle commune (2,5km), Pipistrelle de Nathusius (6km), Pipistrelle pygmée (2,5km), Sérotine commune (6km), Noctule de Leisler (10km), Noctule commune (15km).

NB : entre parenthèses, tampons utilisés.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

20) Zones à enjeux pour les maternités des autres espèces de chauves-souris à enjeux sur le territoire

Couche réalisée à partir des données gîtes de maternité des espèces menacées pour lesquelles un enjeu de conservation existe à l'échelle des Hauts-de-France, sur la période 2010-2020. Un rayon de dispersion (tampon) propre à chaque espèce a été appliqué autour des gîtes, et correspond à l'aire d'évaluation spécifique moyenne des espèces concernées. Sont prises en compte dans la couche, les communes comprises en totalité ou en partie dans les tampons.

Espèces concernées : Grand rhinolophe (10km), Petit rhinolophe (3km), Murin de Bechstein (1km), Murin des marais (15km).

NB : entre parenthèses, tampons utilisés.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

21) Zones à enjeux pour les gîtes d'hibernation des chauves-souris

Couche réalisée à partir des données gîtes d'hibernation avéré sur la période 2010-2020. Un rayon de dispersion (tampon) de 8 km a été appliqué autour de chaque gîtes, et correspond à la moyenne des aires d'évaluation spécifiques des espèces sensibles à l'éolien.

Sont prises en compte dans la couche, les communes comprises en totalité ou en partie dans les tampons.

Espèces concernées : toutes les espèces.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

22) Un territoire important lors des migrations du Milan royal

A dire d'expert.

Vigilance également pour les suivis post-implantatoires.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

23) Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ont identifié les zones à dominante humide. Cette couche concerne les données du bassin Artois-Picardie.

Les zones à dominante humide du SDAGE peuvent constituer des zones d'alimentation et de repos pour les oiseaux d'eau. Elles s'inscrivent donc comme des secteurs potentiellement intéressants, selon la fréquentation réelle par les espèces et leurs situations vis-à-vis des couloirs de migration, par exemple.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

24) Zones à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ont identifié les zones à dominante humide. Cette couche concerne les données du bassin Seine-Normandie.

Les zones à dominante humide du SDAGE peuvent constituer des zones d'alimentation et de repos pour les oiseaux d'eau. Elles s'inscrivent donc comme des secteurs potentiellement intéressants, selon la fréquentation réelle par les espèces et leurs situations vis-à-vis des couloirs de migration, par exemple.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

25) Les sites RAMSAR

Les sites RAMSAR visent à préserver les zones humides d'un territoire.

Les actions de conservation et de gestion développées sur ces sites servent à maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides, ce qui constitue une alerte forte en tant que frein à l'implantation d'éoliennes, d'autant plus quand ces espaces sont en connexion avec des espaces favorables à l'avifaune des milieux humides et aquatiques.

A noter que les sites RAMSAR sont par ailleurs souvent protégés ; ils sont alors retenus en zones 1 ou 2 selon le statut de protection.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

26) Les cavités souterraines (au BRGM)

Le BRGM tient une base de données des cavités souterraines dont il a la connaissance.

Les cavités sont des habitats susceptibles d'abriter des chiroptères. Toutefois, leur connaissance fine n'est pas disponible. L'information peut constituer une donnée d'alerte d'autant plus si elle est associée à d'autres données de même portée.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

27) Les parcs naturels régionaux (PNR)

La région Hauts-de-France compte aujourd'hui cinq Parcs naturels régionaux (PNR) :

- le Parc naturel régional Scarpe-Escaut (1968 - premier PNR créé en France),
- le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (1986),
- le Parc naturel régional de l'Avesnois (1998),
- le Parc naturel régional Oise-Pays de France (2004) et
- le Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime (2021).

Le porteur de projet devra prendre en compte l'avis du PNR qui sera requis lors de l'instruction. Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a élaboré en 2019 un schéma de développement des énergies renouvelables.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

28) Les zones de nidification des espèces d'avifaune nicheuse sensible à l'éolien

Est recensé l'ensemble des communes interceptant les tampons de la couche avifaune nicheuse sensible à l'éolien, sur la base des données du SINP. Les tampons retenus sont les aires d'évaluation spécifiques Natura 2000.

Espèces concernées : Cigogne noire (15km), Cigogne blanche (5km), Milan noir (5km), Milan royal (5km), Busard des roseaux (3km), Busard Saint-Martin (3km), Busard cendré (3km), Faucon pèlerin (4km), Grand-duc d'Europe (4km), Balbuzard pêcheur (10km), Sterne pierregarin (3km), Hibou des marais (3km), Oedicnème criard (3km).

NB : entre parenthèses, tampons utilisés.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

29) Les zones de protection spéciale (ZPS)

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont désignées au titre de la Directive « Oiseaux » et font partie du réseau des sites Natura 2000.

Dans ces ZPS sont fixés des objectifs de conservation des espèces d'oiseaux et de leurs habitats pour lesquels l'évitement est prioritaire.

Les sites FR3112001 et FR 2212004 sont classés en non potentiellement favorable en raison de l'enjeu Cigogne Noire.

Zonage : 1 et 2  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux) *pour les sites FR3112001 et FR 2212004*
 Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

Données concernant le patrimoine historique et architectural

Ces données sont, en principe, tenues à jour par la DRAC et les UDAP. Il existe une cartographie dynamique nationale gérée par le ministère de la culture qui géo-référence les données que les UDAP ont fournies (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>). Les servitudes liées aux monuments historiques (AC1) et au SPR (AC4) doivent également être dans le géoportail de l'urbanisme (GPU).

1) Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique (AC4) affectant l'utilisation des sols. Ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

Principalement urbain, ces secteurs ne sont pas compatibles avec un développement éolien. En effet, dans les SPR, un avis conforme de l'ABF est requis.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

2) Abords de monuments historiques (Servitudes AC1)

Les monuments historiques (MH) bénéficient d'un périmètre de protection (généralement 500 m) à l'intérieur duquel un avis conforme de l'ABF est nécessaire s'il y a co-visibilité.

Le développement de projets éoliens n'est pas envisageable dans les abords MH d'autant qu'en règle générale les MH sont dans les zones agglomérées où tout projet éolien est interdit à moins de 500 m d'une habitation.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

3) Biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco

Le patrimoine UNESCO est suivi par la DRAC. Pour la région Hauts-de-France, ces biens sont :

- Les beffrois de Belgique et de France ;
- Le bassin minier du Nord – Pas-de-Calais ;
- L'église St-Jacques de Compiègne dans le cadre des chemins de St-Jacques de Compostelle ;
- La citadelle d'Arras dans le cadre des fortifications Vauban ;
- La cathédrale d'Amiens ;
- L'église paroissiale Saint-Jacques-le-Majeur-et-Saint-Jean-Baptiste de Folleville dans le cadre des chemins de St-Jacques de Compostelle.

La majorité de ces sites est également concernée par des monuments historiques et bénéficie donc d'une protection forte.

Certains biens du bassin miniers ne sont pas classés MH ni sites classés au titre de la loi de 1930 mais ils bénéficient du même niveau d'attention que les MH ou les sites classés.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

4) Zone d'exclusion autour du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

La [charte éolienne 2018](#) réalisée par l'agence d'urbanisme de la région de Reims et la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne permet de définir une Aire d'Influence Paysagère (AIP) à l'échelle de l'Appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. Plus précisément elle délimite une zone d'exclusion et de vigilance vis à vis de l'éolien autour d'un bien du Patrimoine mondial « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Elle permet de guider les porteurs de projet dans l'implantation d'extensions et de nouveaux parcs éoliens. Des préconisations et des outils méthodologiques sont définis afin de garantir un développement respectueux des paysages viticoles champenois.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

5) Etude UDAP 62 sur sites mémoriaux – aire défavorable

L'UDAP 62 a réalisé en 2018, l'étude « Étude de définition des aires d'influences paysagères des projets éoliens vis-à-vis des paysages, du patrimoine & des sites du Pas-de-Calais » (Aline Le Coeur, paysagiste et Élise & Martin Hennebicque, ingénieurs paysagistes).

Dans l'attente de la production de la couche précise issue de ce travail, une zone tampon de 10 km a été prise en compte pour la zone à éviter.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

6) Les périmètres éloignées de vigilance et les cônes de vue autour de certains sites patrimoniaux emblématiques

Ces zones sont issues des anciens schémas régionaux éoliens (SRE) du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte des enjeux)

7) Etude UDAP 62 sur sites mémoriaux – aire de vigilance

L'UDAP 62 a réalisé en 2018, l'étude « Étude de définition des aires d'influences paysagères des projets éoliens vis-à-vis des paysages, du patrimoine & des sites du Pas-de-Calais » (Aline Le Coeur, paysagiste et Élise & Martin Hennebicque, ingénieurs paysagistes).

Dans l'attente de la production de la couche précise issue de ce travail, une zone tampon de 15 km a été prise en compte pour la zone à éviter.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte des enjeux)

8) Communes vigilance sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Communes intersectant le tampon de 6 km autour des sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte des enjeux)

9) Zones tampons des biens Unesco

Ces zones tampons sont également suivies par la DRAC. Pour la région Hauts-de-France, elles concernent essentiellement le bassin minier.

Outre le périmètre du Bien inscrit, une zone tampon a été également délimitée conformément aux exigences du Centre du patrimoine mondial. Elle englobe des objets et des ensembles issus de l'héritage minier qui, sans répondre aux exigences de la valeur exceptionnelle universelle, participent à l'interprétation historique et paysagère du Bassin. Elle renforce donc la cohérence paysagère, permet de préserver des cônes visuels sur le Bien et comprend également les cônes de vue à partir des grands axes de circulation du territoire.

Comme le bien lui-même ces zones tampons ne sont pas compatibles avec un projet éolien.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

10) Abords des biens Unesco

Vigilance pour les projets éoliens aux abords du bien UNESCO.
Listes des communes dans un rayon de 6 km.

Contrairement aux autres biens Unesco, les vues sur le bassin minier n'avaient pas été intégrées dans le SRE. Une vigilance a été créée et étendue à tous les biens Unesco.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

11) Zone de vigilance autour du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

La [charte éolienne 2018](#) réalisée par l'agence d'urbanisme de la région de Reims et la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne permet de définir une Aire d'Influence Paysagère (AIP) à l'échelle de l'Appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. Plus précisément elle délimite une zone d'exclusion et de vigilance vis à vis de l'éolien autour d'un bien du Patrimoine mondial ; les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Elle permet de guider les porteurs de projet dans l'implantation d'extensions et de nouveaux parcs éoliens. Des préconisations et des outils méthodologiques sont définis afin de garantir un développement respectueux des paysages viticoles champenois.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

12) Demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des sites funéraires et mémoriels de la première Guerre Mondiale

Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Belgique, France) ont fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial.

Dans l'attente des études précises, une zone tampon de 10 km a été indiquée.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

13) Les périmètres rapprochés de vigilance et les cônes de vue autour de certains sites patrimoniaux emblématiques

Ces zones sont issues des anciens schémas régionaux éoliens (SRE) du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie. La délimitation de ces zones avait fait l'objet d'analyses par les UDAP et correspondent à des cônes de vue depuis certains sites patrimoniaux emblématiques (Colline Notre-Dame-de-Lorette, Butte de Laon, le secteur du souvenir...).

Le développement de l'éolien sera non potentiellement favorable pour cet enjeu dans les anciennes zones défavorables des SRE.

Zonage : 1 et 2  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux) *pour les anciennes zones défavorables des SRE*
 Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

Données concernant les paysages

Ces données concernent les sites classés et inscrits selon la loi du 2 mai 1930 ainsi que les différents ensembles paysagers issus des travaux réalisés lors de l'élaboration des SRE. Cela intègre également les réflexions issues de l'étude de la DREAL de 2019 sur la saturation visuelle et prend en compte les démarches locales tels que les Grands Sites de France ou les plans paysages.

1) Sites classés

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Les sites classés sont ceux dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

2) Sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Le maintien de la qualité des sites inscrits appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

3) Projets de classement

Les projets de classement au titre des sites concernent actuellement la Pointe de la Crèche dans le Pas-de-Calais et le Chemin des Dames, la Hottée du Diable à Coincy, la Butte Chalmont et Coucy-le-Château dans l'Aisne.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

4) Grands Sites de France (GSF) et Opération Grand Site (OGS)

La région compte deux Grands Sites de France : la Baie de Somme (80) et les Deux Caps Blanc nez et Gris nez (62) et un projet l'Opération Grand Site (OGS) Dunes des Flandres (59).

Le label Grand Site de France peut être attribué à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de "l'esprit des lieux", qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

La préservation des paysages des territoires couverts par ce label n'est pas propice à un développement éolien.

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)

5) Communes vigilance sites classés

Cette couche liste les communes situées à 6 km autour des sites classés ou projets de classement.

(le territoire de la commune intersecte le tampon de 6 km autour des classés)

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte des enjeux)

6) Communes vigilance sites inscrits

Cette couche liste les communes situées à 6 km autour de certains sites inscrits et au minimum les communes comportant un site inscrit.
(le territoire de la commune intersecte le tampon de 6 km autour des inscrits)

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

7) Communes en zone sensible à la saturation

Suite à l'étude de la DREAL de 2019 sur la saturation visuelle et la note méthodologique de 2021, les communes en orange et rouge sont considérées comme sensibles à la saturation.

Dans ces secteurs, une analyse fine de la saturation est nécessaire (voir note méthodologique sur le site de la DREAL). Une cohérence avec les parcs construits est attendue.

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux)

8) Plans de paysages

Le Plan de paysage est un outil de prise en compte du paysage – qu'il s'agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement – dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) à l'échelle opérationnelle du paysage et du bassin de vie, que sont les unités paysagères.

Il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement aux différentes politiques à l'œuvre sur un territoire, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire. C'est pourquoi le Plan de paysage a vocation à être transversal et réalisé en amont des documents sectoriels d'aménagement et de planification, sur le territoire concerné.

Le plan de paysage comprend un programme d'actions opérationnelles.

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables
(sous réserve de prise en compte
des enjeux locaux)

9) Paysages emblématiques

Les ensembles paysagers emblématiques sont des paysages particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent. Leur détermination provient généralement des atlas des paysages. Ils sont généralement peu propices au développement de l'éolien étant donnée leur qualité paysagère, mais certains peuvent accueillir des projets éoliens (plateau du Santerre par exemple).

Le développement de l'éolien sera non potentiellement favorable pour cet enjeu dans les anciennes zones défavorables des SRE.

Zonage : 1 et 2

	Zones non potentiellement favorables (forts enjeux) <i>pour les anciennes zones défavorables des SRE</i>
	Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

10) Les zones de respiration paysagère issues de l'étude régionale saturation

Les grandes zones de respiration correspondent à des zones de plus de 20 km sans éoliennes construites ou accordées au 01/11/2021 et situées dans la partie de la région particulièrement dense en éoliennes (de la côte jusqu'à la Thiérache).

Les petites zones de respiration correspondent à des zones de 5 km à 20 km sans éoliennes construites ou accordées au 01/11/2021 et situées entre des secteurs relativement denses en éoliennes.

Afin de préserver de vrais espaces de respiration à l'échelle de la région, il est fortement souhaitable d'éviter le mitage éolien sur ces secteurs.

Le développement de l'éolien sera non potentiellement favorable pour cet enjeu dans les anciennes zones défavorables des SRE.

Zonage : 1 et 2

	Zones non potentiellement favorables (forts enjeux) <i>pour les anciennes zones défavorables des SRE</i>
	Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

11) Paysages à petite échelle

Ces paysages sont soit des vallées ou de cuesta (Bouttonnière du Haut-Bray) ou bien encore la frange littorale dont les caractéristiques morphologiques ne sont pas compatibles avec des projets éoliens de grande hauteur.

Une attention particulière est à porter vis-à-vis du risque de surplomb.

Le développement de l'éolien sera non potentiellement favorable pour cet enjeu dans les anciennes zones défavorables des SRE.

Zonage : 1 et 2

	Zones non potentiellement favorables (forts enjeux) <i>pour les anciennes zones défavorables des SRE</i>
	Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

Données concernant les servitudes et les contraintes

Toutes les servitudes et contraintes n'ont pas été intégrées dans la cartographie, certaines n'étant pas publiques ou ne pouvant être cartographiées facilement. Il s'agit majoritairement des couches produites par le niveau national. Voici la liste des servitudes locales.

1) Champs de tir

Couche locale comprenant le camp de Sissonne dans l'Aisne

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

2) DUP du Canal SNE

Périmètre de la déclaration d'utilité publique pour le canal Seine-Nord Europe

Zonage : 1  Zones non potentiellement favorables (forts enjeux)

3) Zone de protection des radars météo

Dans les zones de protection, le porteur de projet doit demander une autorisation à l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Les zones de protection ont le rayon suivant :

- radar fréquence C : 5 km
- radar fréquence S : 10 km
- radar fréquence X : 4 km

Zonage : 2  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

4) Zones de coordination des radars météo

Dans les zones de coordination, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs est requise en cas d'implantation dans les zones de rayon suivant :

- radar fréquence C : 20 km
- radar fréquence S : 30 km
- radar fréquence X : 10 km

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

5) Radars portuaires

Rayon de 20 km

Zonage : 3  Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)